



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2023\_815

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COMMERCES ET ARTISANAT**

**AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE  
COMMERCE DE DETAIL - DEMANDE DE LA SASU CLELINE BRUAY**

Vu la loi N° 2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui a introduit de nouvelles dispositions concernant les dérogations au repos dominical,

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-21 et L.3132-23 du Code du travail,

Considérant la demande déposée auprès de la DDETS, par la SASU CLELINE BRUAY, d'employer du personnel salarié les dimanches 24 et 31 décembre 2023, dans son établissement COIFFURE PLUS situé à Bruay-la-Buissière (62700), Centre commercial CORA, 115 Avenue de la Libération, pour répondre à la demande de la clientèle en vue des fêtes de fin d'année,

Considérant qu'en application de la réglementation, la Communauté d'agglomération doit émettre un avis sur cette demande de dérogation au repos dominical,

Considérant qu'en application de l'article L3132-23 du code du travail, la dérogation accordée à un établissement peut être étendue aux établissements de la même localité qui exercent la même activité et s'adressent à la même clientèle,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de émettre un avis sur les propositions de dérogation au repos dominical.

**Le Président,**

**DECIDE** d'émettre un avis favorable à la demande faite par la SASU CLELINE BRUAY, d'employer du personnel salarié les dimanches 24 et 31 décembre 2023, dans son établissement COIFFURE PLUS situé à Bruay-la-Buissière (62700), Centre commercial CORA, 115 Avenue de la Libération pour répondre à la demande de la clientèle en vue des fêtes de fin d'année, et à l'extension de cette dérogation aux établissements de la même localité qui exercent la même activité et s'adressent à la même clientèle.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ...7.DEC. 2023

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DEBAS Gregory**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - 7 DEC. 2023

Et de la publication le : - 7 DEC. 2023

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DEBAS Gregory**